

**DECISION N° 013/2020/ARMP/CRD/DEF DU 15 JANVIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OUMOU LEADER
DISTRIBUTION EQUIPEMENT CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE
LA DRPCO RELATIVE A L'ACHAT ET INSTALLATION D'ONDULEURS POUR
LES SALLES DE LA DIRECTION DU BUDGET, LANCE PAR LA DIRECTION DES
SYSTEMES D'INFORMATION / MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Oumou Leader Distribution Equipement du 18 décembre 2019 ;

VU la quittance de consignation n° 100012019003947 du 18 décembre 2019 ;

VU la décision N°092 /19/ARMP/CRD/SUS du 27 décembre 2019 prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché ;

Monsieur Moussa DIAGNE, commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Ibrahima SAMBE ; Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, absent, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré du 18 décembre 2019 au secrétariat du CRD sous le numéro 324/CRD, l'Entreprise Oumou Leader Distribution Équipement a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte N° F DSI /DGB 1138 Achat et installation d'Onduleurs pour les salles de la Direction générale du Budget lancé par la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

LES FAITS

La Direction des Systèmes d'Information a obtenu un crédit dans le cadre du Budget Consolidé d'Investissement au titre de la gestion 2019 et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour « l'achat et l'installation d'onduleurs pour les salles serveurs de la Direction générale du Budget. A ce titre, elle a publié une Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte dans le quotidien « Le Soleil » Edition n° 14768 du 21 août 2019.

A l'ouverture des plis, huit (08) offres ont été reçues. Les montants ci-après ont été lus :

Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
MGS	21 977 441
RICHARD EQUIPEMENT	28 608 073
NEUROTECH SA	26 131 073
ENERGIE COM	19 094 485
GNS	25 713 725
DISMAT	17 994 764
OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	24 168 760
OFFICE CONSOMMABLE	5 428 000

Après évaluation des offres, l'autorité contractante a publié dans le quotidien « L'observateur » n°4856 du lundi 07 décembre 2019, un avis d'attribution provisoire du marché à Global Network Services (GNS).

Informée, l'entreprise Oumou Leader Distribution Equipement a saisi la Direction du Budget d'un recours gracieux le 10 décembre 2019, reçu le même jour, auquel cette dernière a répondu défavorablement, le 12 décembre 2019.

Non satisfaite, la requérante a introduit auprès du CRD une requête, par lettre du 18 décembre 2019, pour contester la décision de l'autorité contractante.

Par décision n°092 /19/ARMP/CRD/SUS du 27 décembre 2019, le CRD a ordonné la suspension de l'attribution provisoire et la transmission du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par courrier du 03 janvier 2019, la Direction des Systèmes d'Information a transmis au CRD les documents demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

A l'appui de son recours, Oumou Leader Distribution Equipement (OLDE) soutient qu'elle a été informée par l'autorité contractante du motif du rejet de son offre suite à son recours gracieux.

Elle soutient que l'autorité contractante considère que l'Onduleur Easy UPS 3S 20 KVA A 400V qu'elle a proposé n'a pas de technologie inverseur du rendement élevé IGBT pour atteindre une autonomie de 5 heures selon les vérifications qu'ils ont faites sur le site du fabricant.

Elle exprime le rejet dudit argument, en confirmant que la technologie et l'autonomie souhaitée par l'autorité contractante selon les clauses techniques du dossier sont bien offertes par le modèle proposé dans son offre. Elle rajoute que cette conformité a été attestée par courrier par le constructeur APC, qui explique qu'il n'y a pas de lien entre la technologie IGBT et le nombre d'heures d'autonomie de l'onduleur et que le Easy 3S 20KVA a bel et bien la technologie on – line double conversion et peut bien être configurée pour atteindre les 5h d'autonomie requises dans le DAO.

Elle estime être conforme et moins-disante et réunit tous les critères de qualification pour être attributaire provisoire.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DSI :

La DSI justifie le rejet de l'offre par le fait que la commission d'évaluation a décelé des points de non-conformité dans l'offre technique de OLDE portant sur les caractéristiques « 5h d'autonomie » et « inverseur : On-line double conversion Technologie du rendement élevé IGBT à la page 55 du DAO.

Elle affirme qu'après vérification sur le site du fabricant, il ressort que l'onduleur Easy UPS 3S 20 KVA A 400V proposé n'a pas de technologie inverseur du rendement élevé IGBT pour atteindre une autonomie de 5 heures.

L'OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la conformité technique de l'onduleur Easy UPS 3S 20 KVA A 400V proposé par Oumou Leader Distribution Equipement, au regard du Dossier d'Appel d'Offres.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 68 alinéa 2 du Code des Marchés Publics que la commission des marchés détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que le marché litigieux est relatif à l'achat et l'installation d'Onduleurs pour les salles de la Direction générale du Budget lancé par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ;

Considérant que la section III des Données Particulières de l'Appel d'Offres prévoit, notamment, en son point 2 relatif aux spécifications techniques, la technologie « on-line Double conversion Technologie d'inverseur du rendement élevé IGBT » pour les onduleurs 20KVA Système en ligne triphasés d'UPS autonomie de 5 heures ;

Considérant qu'à l'analyse de l'offre de la requérante, il apparaît qu'elle a proposé un onduleur APC 20 KVA Easy UPS 3S 20 KVA 400V systèmes en ligne triphasés d'UPS autonomie 5h avec la mention qu'il est doté de la technologie on-line Double conversion technologie d'inverseur du rendement élevé IGBT ;

Considérant que l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre de la requérante par l'absence de technologie inverseur du rendement élevé IGBT pour atteindre une autonomie de cinq (5) heures et cela après vérification faites sur le site du fabricant ;

Considérant que cette allégation de l'autorité contractante n'est pas étayée par une preuve matérielle ;

Considérant qu'à ce propos, la requérante a produit une lettre du fabricant Schneider Electric IT par laquelle ce dernier confirme son autorisation à Oumou leader Distribution Equipement de présenter une offre portant sur son équipement pour la DRPCO ;

Considérant qu'en plus, il affirme que son produit Easy UPS 3S 20 KVA A 400V est une technologie on-line double conversion et qu'il est possible, selon le nombre de batterie et d'armoires associées, d'atteindre les cinq (5) heures d'autonomie avec une charge standard ;

Considérant de surcroît que le fabricant confirme toutes les garanties pour la conformité telle que prévue par le dossier d'appel d'offres et se met à la disposition de l'autorité contractante pour toute information complémentaire directement ou à travers Oumou Leader Distribution Equipement ;

Considérant que l'autorité contractante a prévu dans le DAO que des inspections et tests seront réalisés pour vérifier la fonctionnalité du matériel proposé ;

Qu'à cet égard, la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre de OLDE n'est pas justifiée ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours OLDE fondé, d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire, la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'autorité contractante a exigé à la section III des Données Particulières de l'Appel d'Offres, en son point 2, relatif aux spécifications techniques, la technologie « on-line Double conversion Technologie d'inverseur du rendement élevé IGBT » pour les onduleurs 20KVA Système en ligne triphasés d'UPS autonomie de 5 heures ;
- 2) Constate que la société Oumou Leader Distribution Equipement a proposé un onduleur APC 20 KVA Easy UPS 3S 20 KVA A 400V systèmes en ligne triphasés d'UPS autonomie 5h avec la mention qu'il est doté de la technologie on-line Double conversion technologie d'inverseur du rendement élevé IGBT ;
- 3) Constate que l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre de la requérante par l'absence de technologie inverseur du rendement élevé IGBT pour atteindre une autonomie de cinq (5) heures et cela après vérification faites sur le site du fabricant ;
- 4) Constate que l'autorité contractante n'a pas étayé son allégation par une preuve matérielle ;

- 5) Constate que la requérante a produit une lettre du fabricant par laquelle il affirme que son produit Easy UPS 3S 20KVA A 400V est une technologie on-line double conversion et qu'il est possible, selon le nombre de batterie et d'armoires associées, d'atteindre les cinq (5) heures d'autonomie avec une charge standard ;
- 6) Constate que le fabricant confirme toutes les garanties pour la conformité telle que prévue par le dossier d'appel d'offres et se met à la disposition de l'autorité contractante pour toute information complémentaire directement ou à travers Oumou Leader Distribution Equipement ;
- 7) Constate que l'autorité contractante a prévu dans le DAO que des inspections et tests seront réalisés pour vérifier la fonctionnalité du matériel proposé ;
- 8) Dit que la non-conformité de la société Oumou Leader Distribution Equipement pour l'onduleur APC 20 KVA Easy UPS 3S 20 KVA 400V systèmes en ligne triphasés d'UPS autonomie 5h, n'est pas fondée ;
- 9) Déclare le recours fondé ;
- 10) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire, la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société Oumou Leader Distribution Equipement, à la Direction des Systèmes d'Information/ Ministère des Finances et du Budget, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

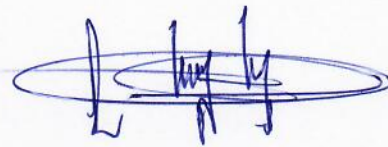
Le Président



Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Ibrahima SAMBE



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général, par intérim,
Rapporteur**



Khadijetou Dia LY